

entreprises subventionnées; à colliger et compiler, sous forme de statistiques, toutes informations relatives à la condition de la classe ouvrière et à publier un journal mensuel, la "Gazette du Travail". De 1900 à 1909, ce département fut dirigé par le ministre des Postes, qui était en même temps ministre du Travail, puis il fut érigé en ministère spécial par la loi du ministère du Travail, de 1909 (8-9 Edouard VII, chap. 22).

Le rôle de ce département fut considérablement étendu en 1907 par la loi d'Arbitrage des Différends Industriels (6-7 Edouard VII, chap. 20). Ce ministère est également chargé de l'application d'une loi passée en 1918, connue sous le nom de loi de Coordination des Bureaux de Placement (8-9 George V, chap. 21) de la loi sur l'Enseignement Technique passée en 1919 (9-10 Geo. V, chap. 73), ainsi que de la loi de 1923 sur les enquêtes en matière de coalitions commerciales. D'autres soins, tels que l'étude du problème du coût de la vie, sollicitent encore l'attention de ce rouage et élargissent son domaine.

**Arbitrage des conflits du travail**<sup>1</sup>.—La loi sur l'arbitrage des différends industriels passée en 1907 (6-7 Edouard VII, chap. 20) a attiré la sympathique attention des législateurs et des sociologues du monde entier. Elle prohibe les grèves et contre-grèves (lockouts) dans les mines et les entreprises d'utilité publique, jusqu'à ce que le litige ait été soumis à l'arbitrage d'un Bureau de Conciliation et d'Investigation composé de trois membres, dont deux désignés par le Ministre du Travail, sur la présentation des parties intéressées, et le troisième choisi par les deux premiers ou, en cas de désaccord, par le Ministre lui-même. Après que ce Bureau a fait son rapport, chacune des parties en cause a le droit d'en rejeter les conclusions et de déclarer la grève ou le lockout, mesure qui entraîne toutefois la perte de la sympathie et de l'appui moral du public. Cette loi a eu pour effet de réduire considérablement le nombre des grèves et lockouts dans ces industries. Sur la demande des ouvriers ou des patrons, les dispositions de cette loi peuvent être étendues aux autres industries. Un coup d'œil jeté sur les opérations décollant de la loi d'arbitrage des différends industriels, depuis sa mise en vigueur en mars 1907, jusqu'à la fin de l'exercice budgétaire 1924, démontre que, dans ces 17 années, il a été reçu 619 demandes de nomination d'arbitres et 441 commissions d'arbitrage ont été constituées. Dans tous ces cas, sauf 37, les grèves ou lockouts ont été soit conjurés, soit réglés. Pendant l'exercice terminé le 31 mars 1924, il a été reçu 28 demandes d'intervention par voie d'arbitrage et 13 commissions d'arbitrage ont été constituées. Dans tous ces cas, la grève ou le lockout ont pu être évités.

**Section des salaires équitables**.—Cet organe du ministère du Travail a pour mission de préparer des cédules de salaire minimum, qui sont insérées dans les contrats d'entreprises du gouvernement fédéral et doivent être observées par les entrepreneurs, dans l'exécution des travaux qui leur sont confiés. Depuis 1900, date de l'adoption de la résolution des salaires équitables, jusqu'à la fin de l'exercice 1923-24, il a été préparé 4,073 de ces cédules, dont 79 pendant l'année 1923.

Les mêmes cédules figurent aussi dans les adjudications de certaines fournitures pour le gouvernement et dans les contrats de construction des chemins de fer auxquels le gouvernement fédéral a donné une aide financière, soit sous forme de subsides, soit sous forme de garanties.

Le ministère du Travail est fréquemment consulté par les autres ministères au sujet des salaires normaux à payer, lorsqu'ils font exécuter des travaux en régie.

Un arrêté du conseil du 7 juin 1922 a prescrit des mesures plus radicales destinées à assurer une application plus stricte des intentions du gouvernement à cet égard.

<sup>1</sup>Voir dans la Gazette du Travail, numéro de février 1925, p. 241, le texte d'un jugement du Comité judiciaire du Conseil Privé, sur la constitutionnalité de cette loi.